



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 juillet 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à des communications unilingues

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 3 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, dans la commune d'Enghien, plusieurs communications sont établies uniquement en français. Il s'agit de communications relatives au cimetière qui est géré sans pesticides, ainsi que d'informations affichées sur la façade de la bibliothèque donnant sur la rue.

Dans votre lettre du 14 avril 2020, vous avez demandé à la CPCL d'obtenir de plus amples renseignements que la CPCL vous a envoyés en date du 22 avril 2020.

Cette lettre du 22 avril de la CPCL étant restée sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

La commune d'Enghien est une commune de la frontière linguistique au sens de l'article 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les communications en question auraient dès lors dû être établies tant en néerlandais qu'en français, en accordant la priorité au français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE